

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
(CEE-ONU)**

***COMPENDIUM
DES INSTRUMENTS JURIDIQUES,
NORMES ET RÈGLEMENTS***

2007



**NATIONS UNIES
New York et Genève, 2007**

ECE/INF/2007/3

Table des matières

	<i>Pages</i>
Avant-propos	v
Environnement	1 – 2
Transports	3 – 8
Statistiques	9 – 10
Énergie durable	11
Commerce	12 – 22
Facilitation du commerce	12 – 18
Normes de qualité des produits agricoles	19
Politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation	20 – 21
Pratiques juridiques et commerciales internationales	22
Bois	23
Annexes	25 – 44
I. Règlements concernant les véhicules	25 – 36
II. Normes de qualité des produits agricoles	37 – 40
III. Liste des conditions générales de vente et contrats types élaborés sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe	41 – 44

Avant-propos

L'adoption par les pays de normes et d'instruments juridiques internationaux communs et l'harmonisation de leurs règlements techniques présentent des avantages pour tout le monde. Les consommateurs bénéficient d'une garantie de qualité et de sécurité, tandis que les producteurs réalisent des économies tant à la production qu'à la vente et simplifient leurs inventaires vu qu'ils n'ont plus à adapter leurs produits à une multitude de réglementations nationales différentes. Le commerce international se trouve facilité du fait que les acheteurs et les fournisseurs se fondent pour leurs contrats sur les mêmes classifications, documents et procédures commerciales. Les ressources partagées qui ignorent les frontières, telles que l'environnement, peuvent être mieux protégées grâce à des instruments juridiques internationalement convenus. La coopération internationale ainsi que les activités d'élaboration de lois et de réglementations au niveau national se trouvent simplifiées et accélérées étant donné que l'on peut s'inspirer de documents adoptés sur le plan international. De plus, la multiplication d'instruments techniques communs aux pays de la région facilite les relations économiques entre ceux-ci, crée des liens et contribue à surmonter les différences.

Les États membres de la CEE-ONU l'ont compris dès le départ, et ils ont conjugué leurs efforts au cours des soixante dernières années pour adopter un grand nombre de conventions, de réglementations techniques et de normes harmonisées. Pratiquement tous les organes subsidiaires de la Commission ont contribué d'une manière ou d'une autre à leur élaboration.

Les études qui ont été faites ont montré que nombre des accords de la CEE-ONU relatifs à l'harmonisation des réglementations techniques et/ou des procédures sont effectivement appliqués. La liste ci-après des conventions, règles et normes qui ont été négociées sous l'égide de la CEE-ONU a été dressée dans le but de faciliter l'accès de tous à cette précieuse mine d'informations.

Le Secrétaire exécutif
de la Commission économique
des Nations Unies pour l'Europe



Marek Belka

De plus amples informations pourront être obtenues à l'adresse suivante:

Service de l'information
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU)
Palais des Nations, Bureau 356
CH – 1211 Genève 10 (Suisse)

Téléphone: +41 (0) 22 917 44 44
Télécopieur: +41 (0) 22 917 05 05
Mél: info.ece@unece.org

ou en consultant la page d'accueil du site Web de la CEE-ONU, à l'adresse:

<http://www.unece.org>

ENVIRONNEMENT

Depuis 1979, 14 instruments internationaux juridiquement contraignants, à savoir 5 conventions et 9 protocoles, ont été élaborés au sein de la CEE-ONU, dans des domaines tels que la pollution atmosphérique, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les accidents industriels, les eaux transfrontières et la participation du public. Ces instruments, qui constituent d'importants éléments d'un cadre juridique commun à l'Europe, sont des moyens concrets et efficaces d'éliminer l'ancienne ligne de séparation entre l'Est et l'Ouest et d'intégrer les pays à économie en transition dans un espace juridique et économique paneuropéen.

Conventions et protocoles sur l'environnement

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, faite à Genève le 13 novembre 1979

Il existe huit protocoles à cette convention:

- Protocole relatif au financement du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), fait à Genève le 28 septembre 1984
 - Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, fait à Helsinki le 8 juillet 1985
 - Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, fait à Sofia le 31 octobre 1988
 - Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, fait à Genève le 18 novembre 1991
 - Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994
 - Protocole relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998
 - Protocole relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998
 - Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg (Suède) le 30 novembre 1999
2. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, faite à Espoo (Finlande) le 25 février 1991
 - Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev le 21 mai 2003 (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur)

3. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, faite à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992
 - Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, fait à Kiev le 21 mai 2003 (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur)
4. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, faite à Helsinki le 17 mars 1992
 - Protocole sur l'eau et la santé, fait à Londres le 17 juin 1999
 - Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, fait à Kiev le 21 mai 2003 (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur)
5. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998
 - Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, fait à Kiev le 21 mai 2003 (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur)

Site Web: <http://www.unece.org/env/environment-conventions.html>

TRANSPORTS

La CEE-ONU a élaboré 56 accords et conventions sur les transports, qui sont négociés par des représentants des gouvernements et qui deviennent juridiquement contraignants pour les pays qui les ratifient ou y adhèrent. Ces accords et conventions permettent de disposer de normes internationales en matière de sécurité et d'environnement pour les transports, d'harmoniser les réglementations nationales, de simplifier le passage des frontières et de mettre en place des réseaux d'infrastructure cohérents pour les transports par route, par rail et par voie navigable.

Instruments juridiques par catégorie

Infrastructures de transport

La mise en place des infrastructures nécessaires à un réseau de transport intégré en Europe est l'une des grandes priorités de la CEE-ONU. Ce projet repose sur trois accords internationaux négociés au sein de la CEE-ONU qui font l'objet d'un suivi permanent. L'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) définit le réseau «E» des routes présentant une importance stratégique pour le trafic international ainsi que les normes auxquelles elles doivent satisfaire. L'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC) définit les voies ferrées d'importance internationale et leurs caractéristiques techniques. Un autre domaine d'activité prioritaire du Comité des transports intérieurs consiste à encourager un mode de transport basé sur un seul type d'équipement, le conteneur par exemple, mais tirant parti des avantages de l'ensemble des modes de transport: route, rail, voies d'eau intérieures et mer. L'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) permet de disposer d'un plan de développement des infrastructures et des services de transport international combiné, sur la base d'un réseau international et de normes généralement admises en matière d'infrastructures et d'opérations. L'Accord européen sur les grandes voies navigables internationales (AGN), qui date de 1996, est censé compléter la série des instruments internationaux portant sur le développement des infrastructures de transport.

1. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international (16 septembre 1950)
2. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) (15 novembre 1975)
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC) (31 mai 1985)
4. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) (1^{er} février 1991)
5. Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable (17 janvier 1997)
6. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) (19 janvier 1996)

Circulation et signalisation routières

La CEE-ONU a élaboré les Conventions mondiales sur la circulation et la signalisation routières de 1968 ainsi que les Accords européens qui les complètent.

7. Convention sur la circulation routière (19 septembre 1949)
8. Convention sur la circulation routière (8 novembre 1968)
9. Protocole relatif à la signalisation routière (19 septembre 1949)
10. Convention sur la signalisation routière (8 novembre 1968)
11. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière (1968) (1^{er} mai 1971)
12. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1968) (1^{er} mai 1971)
13. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention de 1949 sur la circulation routière, concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes (16 septembre 1950)
14. Accord européen complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière (16 septembre 1950)
15. Accord européen relatif aux marques routières (13 décembre 1957)
16. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1^{er} mars 1973)
17. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC) (1^{er} avril 1975)

Véhicules routiers

L'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, conclu le 20 mars 1958 (voir le point 18 ci-dessous) (ci-après dénommé l'Accord de 1958), définit les conditions uniformes auxquelles doit satisfaire pratiquement chaque élément d'un véhicule routier. Depuis l'entrée en vigueur de cet accord en 1959, 125 règlements ont été annexés à celui-ci (**voir à l'annexe I la liste des règlements concernant les véhicules**). Ces règlements prévoient des conditions de sécurité uniformes et fixent les critères en matière de protection de l'environnement et d'économies d'énergie que doivent respecter les gouvernements et les constructeurs automobiles des 46 Parties contractantes à l'Accord de 1958, y compris la Communauté européenne, le Japon, l'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Malaisie et la Thaïlande.

L'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, conclu le 25 juin 1998 (voir le point 20 ci-dessous), offre aux gouvernements un cadre juridique et des procédures pour l'adoption de règlements techniques mondiaux (RTM)

applicables aux véhicules routiers et à leurs équipements et pièces, en vue d'améliorer leur sécurité, la protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol. Cet accord est censé fonctionner parallèlement à celui de 1958. À ce jour, l'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Canada, la Chine, Chypre, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Moldova, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Turquie et la Communauté européenne sont parties contractantes à l'accord de 1998, qui est entré en vigueur le 25 août 2000 (**voir à l'annexe I la liste des règlements techniques mondiaux**).

L'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles, conclu le 13 novembre 1997 (voir le point 19 ci-dessous), définit le cadre juridique et les procédures nécessaires à l'adoption de règles uniformes permettant de procéder au contrôle technique des véhicules en circulation et à la reconnaissance réciproque des certificats de contrôle technique correspondants. Au total, 10 pays sont parties à l'accord de 1997, qui est entré en vigueur le 27 janvier 2001, et 17 pays signataires ne l'ont pas encore ratifié (**voir à l'annexe I la liste des règles**).

18. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (20 mars 1958)
19. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles (13 novembre 1997)
20. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (25 juin 1998)

Autres instruments relatifs aux transports routiers

a) Conditions de travail

21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (1^{er} juillet 1970)

b) Régime fiscal

22. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale (18 mai 1956)
23. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs (14 décembre 1956)
24. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises (14 décembre 1956)

c) Droit privé

25. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (19 mai 1956)
26. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (5 juillet 1978)
27. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) (1^{er} mars 1973)
28. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) (5 juillet 1978)

d) Réglementation économique

29. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (17 mars 1954)

Navigation intérieure

30. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure (15 mars 1960)
31. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (25 janvier 1965)
32. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure (15 février 1966)
33. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN) (1^{er} mars 1973)
34. Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN) (5 juillet 1978)
35. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) (6 février 1976)
36. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) (5 juillet 1978)

Outre les instruments susmentionnés établissant des normes juridiques, il existe également dans le domaine de la navigation intérieure un certain nombre de recommandations bien établies. Il s'agit en particulier des textes ci-après:

- Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI), contenant des règles de route et de signalisation en navigation intérieure;

- Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, établissant des prescriptions techniques détaillées portant sur la construction, l’inspection et la délivrance de certificats de bateaux de navigation intérieure;
- Résolution n° 40 sur le Certificat international de conducteur de bateaux de plaisance, établissant les prescriptions minimums qui régissent l’examen puis la délivrance du certificat de conducteur de bateaux de plaisance. Il s’agit de donner aux conducteurs un certificat de compétence reconnu dans les pays membres de la CEE-ONU autres que le leur.

Les gouvernements des États membres de la CEE-ONU s’inspirent de ces textes pour élaborer leur propre législation sur des questions pertinentes.

Facilitation du franchissement des frontières

Une des mesures de la CEE-ONU qui a le plus contribué à la circulation rapide des marchandises à l’échelle internationale est l’adoption de la Convention sur le transport routier international (TIR). En vertu du système TIR, les marchandises transportées ne sont soumises à aucun contrôle aux frontières entre les bureaux de douane du point de départ et ceux du point d’arrivée. Initialement élaborée pour le transport routier européen, la Convention TIR a été adoptée par de nombreux pays d’autres continents, notamment au Moyen-Orient, en Afrique et en Amérique latine.

37. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954
38. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l’importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954
39. Convention douanière relative à l’importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York le 4 juin 1954
40. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (**Convention TIR**) (15 janvier 1959)
41. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (**Convention TIR**) (14 novembre 1975)
42. Convention douanière relative à l’importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956)
43. Convention douanière relative à l’importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956)
44. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (10 janvier 1952)
45. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (10 janvier 1952)

46. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons Europ (15 janvier 1958)
47. Convention douanière relative aux conteneurs (18 mai 1956)
48. Convention douanière relative aux conteneurs (2 décembre 1972)
49. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (9 décembre 1960)
50. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (21 octobre 1982)
51. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (21 janvier 1994)

Transport de marchandises dangereuses

Des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, y compris des substances et déchets dangereux, sont publiées et régulièrement révisées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, qui relève du Conseil économique et social de l'ONU et dont le secrétariat se trouve au sein de la CEE-ONU. Ces recommandations servent de base à de nombreuses réglementations nationales, ainsi qu'à des instruments internationaux portant sur le transport de marchandises dangereuses par mer, air, rail, route et voies navigables, dans le monde entier. Parmi ces instruments, ceux qui sont énumérés ci-après ont également été élaborés par la CEE-ONU, qui procède régulièrement à leur mise à jour.

52. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (**ADR**) (30 septembre 1957)
53. Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (**ADR**) (28 octobre 1993)
54. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (**CRTD**) (10 octobre 1989)
55. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (**ADN**) (25 mai 2000)

Transport de denrées périssables

56. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (**ATP**) (1^{er} septembre 1970)

Site Web: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html>

STATISTIQUES

Depuis sa création, la Conférence des statisticiens européens (CSE) de la CEE-ONU s'occupe de définir des normes statistiques. La CEE-ONU a également joué un rôle important en associant ses nombreux pays membres à l'élaboration et à la diffusion de normes qui relèvent d'autres institutions, telles que l'OCDE et les organismes spécialisés, ou qui les intéressent au premier chef. Par ailleurs, l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) se consacre à l'élaboration de normes applicables au sein de l'Union européenne (UE). La CEE-ONU s'emploie de plus en plus à assurer la coordination entre Eurostat et les pays non membres de l'UE, tant dans la définition que dans la diffusion des normes.

La Conférence des statisticiens européens a renforcé son rôle de principal centre de coordination des activités statistiques officielles à travers l'Europe et l'Amérique du Nord. Un des principaux outils de coordination est la base de données sur les activités statistiques internationales (DISA, auparavant appelée Présentation intégrée). Cette base de données contient des informations sur les travaux statistiques réalisés par plus de 30 organisations internationales exerçant des activités dans la région de la CEE-ONU, notamment Eurostat, l'OCDE, la Division de statistique de l'ONU, le Comité de statistique de la CEI, la FAO, l'OIT, l'OMS, l'OMC, la Banque mondiale, l'UNESCO, etc. La CEE-ONU gère cet outil d'information depuis 1993. Depuis quelques années, il est consultable sur l'Internet (<http://unece.unog.ch/disa/>).

Normes, classifications et recommandations adoptées par la Conférence des statisticiens européens (CSE)

Normes internationales les plus récentes élaborées et adoptées par la CSE:

1. Recensements de la population et des habitations: Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010 (la CEE-ONU avait également formulé des recommandations pour les séries de recensement de 1960, 1970, 1980, 1990 et 2000) (adoptées par la CSE en 2006 et élaborées conjointement avec l'Union européenne)
2. Diffusion de statistiques: Principes et lignes directrices concernant la gestion de la confidentialité statistique et de l'accès aux données (adoptés par la CSE en 2006)
3. Statistiques agricoles: Manuel sur les moyens d'existence et le bien-être en milieu rural (The Wye Group Handbook – Rural Households' Livelihood and Well-Being) (adopté par la CSE en 2006)
4. Statistiques des transports: Révision des systèmes de classification utilisés dans les statistiques des transports (NST 2000) (adoptée par la CSE en 2006)
5. Technologie de l'information: Édition des données statistiques (Statistical Data Editing. Volume 3. Impact on data quality) (adoptée par la CSE en 2006)
6. Technologie de l'information: Cadre commun de métadonnées (partie A adoptée par la CSE en 2006)
7. Diffusion de statistiques: Making Data Meaningful: A Guide to Writing Stories About Numbers (adopté par la CSE en 2005)

8. Statistiques économiques: Manuel de l'indice des prix à la consommation. Théorie et pratique (adopté par la CSE en 2004 et élaboré de concert avec l'OIT, le FMI, l'OCDE, Eurostat et la Banque mondiale)
9. Diffusion de statistiques: Communicating with the Media: a Guide for Statistical Organizations (adopté par la CSE en 2004)
10. Technologie de l'information: Recommendations on Formats Relevant to the Downloading of Statistical Data from the Internet (adoptées par la CSE en 2001)
11. Technologie de l'information: Glossaire de termes de l'édition de statistiques (adopté par la CSE en 2000)
12. Technologie de l'information: Principes directeurs pour la diffusion de métadonnées statistiques sur le réseau Internet (adoptés par la CSE en 2000)
13. Technologie de l'information: Terminologie des métadonnées statistiques (adoptée par la CSE en 2000)
14. Technologie de l'information: Une architecture des systèmes d'information destinée aux organismes nationaux et internationaux de statistique (adoptée par la CSE en 1999)
15. Généralités: Principes fondamentaux de la statistique officielle (adoptés par la CSE en 1991, et par la CEE-ONU en 1992)

Site Web: <http://www.unece.org/stats/>

ÉNERGIE DURABLE

Au cours des vingt dernières années, le Comité de l'énergie durable de la CEE-ONU a élaboré un certain nombre d'accords internationaux (principalement des classifications et des codifications) dans les domaines du charbon et du gaz. Un élargissement du programme actuel est en cours, grâce au lancement de nouveaux projets normatifs liés à l'harmonisation des réglementations et des spécifications nationales et régionales dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, de la consommation d'énergie, de l'équipement énergétique et de l'efficacité énergétique.

Classifications internationales

1. La Classification internationale cadre des Nations Unies pour les réserves/ressources – combustibles solides et produits minéraux (1997) est un dispositif internationalement acceptable et reconnu dans le monde entier, dont l'existence facilitera la communication aux niveaux national et international, permettra une meilleure connaissance théorique et pratique des réserves/ressources disponibles et rendra plus sûrs et plus attrayants les investissements consentis dans ce domaine. Ce document normatif a été approuvé par le Conseil économique et social, qui en a recommandé l'application à l'échelle mondiale. Actuellement, différents pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique envisagent d'en faire une norme nationale.
2. Le Système international de codification pour l'utilisation du charbon de qualité inférieure (2002) aidera les consommateurs de charbon à choisir différents types de combustibles solides et à optimiser le processus de combustion dans le secteur des centrales thermiques.
3. Le Système international de codification des charbons de rang moyen et de rang supérieur de la CEE-ONU (1988)
4. Le Code de normes et de procédures uniformes de la CEE-ONU applicables à l'inspection des tirants d'eau des navires charbonniers (1992) harmonise certaines procédures et pratiques dans le commerce international du charbon par voie maritime.
5. La Classification internationale des phénomènes dynamiques dans les mines (1994) aide les responsables de mines et les chercheurs dans le domaine de la sécurité des mines à prévoir et à empêcher les phénomènes dynamiques du gaz dans les mines de charbon souterraines.
6. La Classification internationale des charbons en veine (1998) de la CEE-ONU détermine la procédure à suivre pour certaines opérations géologiques liées à l'évaluation des veines de charbon.
7. Le Glossaire des réserves de gaz naturel (1996) est destiné à améliorer la communication et la compréhension des termes et définitions liés à l'exploration, à l'exploitation et aux aspects économiques du gaz.
8. L'harmonisation des normes et étiquettes d'efficacité énergétique devrait contribuer à promouvoir l'utilisation de techniques à haut rendement énergétique parmi les ménages et dans les services et encourager le transfert de technologie vers les pays en transition.

Site Web: <http://www.unece.org/energy/nrghome.html>

COMMERCE

FACILITATION DU COMMERCE

En sa qualité de centre international de coordination des normes et recommandations relatives à la facilitation du commerce, la CEE-ONU élabore des instruments visant à simplifier, à harmoniser et à automatiser les procédures et formalités administratives dans le commerce international. Pour ce faire, elle s'appuie sur le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques de l'ONU (CEFACT-ONU) qui, en outre, met au point et gère la seule norme internationale relative à l'échange électronique de données (EDIFACT/ONU – Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport). Cette norme, qui est utilisée pour échanger des données structurées entre ordinateurs, est essentielle pour l'application des techniques de gestion telles que la fabrication «juste à temps».

Recommandations de la CEE-ONU relatives à la facilitation du commerce: description sommaire

On trouvera le texte intégral de ces recommandations sur la page Web du CEFACT-ONU à l'adresse http://www.unece.org/cefact/recommandations/rec_index.htm

1. Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux

Cette formule permet une normalisation des documents utilisés dans le commerce et les transports internationaux, y compris la représentation visuelle de ces documents. Elle est particulièrement destinée à servir de base pour la création de séries normalisées de formules utilisant une matrice reproductible suivant le système de la frappe unique pour la préparation des documents. Elle peut également servir à la mise au point de configurations de l'écran pour l'affichage des données informatisées.

3. Code de pays de l'ISO pour la représentation des noms de pays

Connu sous le nom de «Code pays ALPHA-2 de l'ISO», ce code est utilisé pour représenter des noms de pays, de dépendances et d'autres zones d'intérêt géopolitique particulier aux fins d'échanges internationaux, pour toute application nécessitant une désignation alphabétique sous une forme codée.

4. Organismes nationaux de facilitation du commerce

Recommande aux gouvernements de créer et de soutenir des organismes nationaux de facilitation du commerce avec la participation équilibrée des secteurs public et privé, en vue: d'identifier les problèmes ayant un effet sur le coût et l'efficacité du commerce international de leur pays; de concevoir des mesures propres à réduire les coûts et à améliorer l'efficacité du commerce international; de participer à la mise en œuvre de ces mesures; de créer un mécanisme national de coordination pour rassembler et diffuser des informations sur les pratiques les meilleures dans le domaine de la facilitation du commerce international; et de participer aux efforts internationaux visant à faciliter le commerce et à améliorer l'efficacité commerciale.

5. Abréviations des INCOTERMS

Il s'agit d'abréviations des termes commerciaux de la Chambre de commerce internationale, connus sous l'appellation INCOTERMS; elles sont destinées à être approuvées et utilisées par les gouvernements et les organisations internationales, notamment dans le cadre de la transmission et du traitement de données informatisées.

- 6. Formule-cadre de facture alignée**
Elle s'applique à l'établissement des factures commerciales destinées au commerce international de marchandises. Les factures établies conformément à cette recommandation sont censées, autant que possible, présenter les données requises de façon à pouvoir compléter ou, dans certains cas, remplacer des documents existants (factures douanières, factures consulaires, déclarations d'origine, etc.).
- 7. Représentation numérique des dates, heures et intervalles de temps**
Cette recommandation définit une méthode de représentation entièrement numérique, normalisée et non ambiguë, d'une date, d'une heure et d'un intervalle de temps donné. Elle s'applique dans tous les cas où ces informations sont présentées sous forme numérique en tant que données séparées mais non lorsqu'elles sont insérées dans un texte rédigé en langage clair.
- 8. Méthodes du code d'identification unique – UNIC**
La méthode du code d'identification unique est une méthode de référence unique destinée à être utilisée dans les communications entre les parties pour désigner une transaction ou un envoi. L'objectif de la méthode proposée est de réduire la multiplicité et la diversité des références.
- 9. Code alphabétique pour la représentation des monnaies**
Cette recommandation encourage l'utilisation des codes alphabétiques à trois lettres de la Norme internationale ISO 4217 («Codes pour la représentation des monnaies et des fonds») pour toute application liée au commerce international et aux opérations commerciales, dans les cas où les monnaies doivent être indiquées sous forme codée ou abrégée. Le code est conçu pour des applications tant automatisées que manuelles.
- 10. Codes d'identification des navires**
Cette recommandation, adressée aux participants au commerce international, notamment les armateurs, les autorités portuaires et les autres parties intervenant dans le transport maritime de marchandises, vise à employer le Système de numéros d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour identifier les navires à l'aide d'un code unique et à utiliser uniquement les sept derniers caractères du numéro OMI dans les applications EDI.
- 11. Aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses**
Cette recommandation énonce les mesures visant à harmoniser les informations requises et à simplifier les procédures documentaires pour le transport de marchandises dangereuses, l'objectif étant de réduire leur complexité et d'accroître leur fiabilité et leur utilité.
- 12. Mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime**
Cette recommandation vise à simplifier, rationaliser et harmoniser les procédures et documents utilisés pour attester le contrat de transport dans le domaine maritime. Elle est actuellement en cours de révision.
- 13. Facilitation de certains problèmes juridiques que posent les procédures de dédouanement à l'importation**
Cette recommandation propose des solutions à divers problèmes liés aux procédures de dédouanement à l'importation.

- 14. Authentification des documents commerciaux par des moyens autres que la signature**
Il s'agit d'encourager le recours à la transmission de données par des moyens électroniques dans le commerce international en recommandant aux gouvernements d'étudier les textes nationaux et internationaux comportant des dispositions exigeant que les documents à utiliser dans le commerce international soient signés. L'objectif est de rendre inutiles les documents-papier, en satisfaisant à l'exigence de signature par des méthodes d'authentification ou des garanties qui puissent faire l'objet d'une transmission par voie électronique. Cette recommandation porte également sur l'examen des documents commerciaux d'usage courant afin d'identifier ceux dont la signature pourrait être supprimée sans inconvénient et d'introduire les changements nécessaires dans les pratiques commerciales.
- 15. Simplification des marques d'expédition**
Cette recommandation énonce une méthode simple et normalisée destinée à identifier les marchandises de façon à réduire les coûts, les risques d'erreur ou de confusion et les retards dans l'expédition. La marque d'expédition normalisée prévue dans cette recommandation doit être utilisée pour le marquage des colis faisant l'objet d'un transport international, quel qu'en soit le mode, et reproduite dans les documents connexes; elle doit également servir d'élément de données dans l'échange de données commerciales.
- 16. LOCODE/ONU – Code des ports et autres lieux**
Cette recommandation porte sur un système de codification alphabétique à cinq lettres pour représenter sous forme abrégée les noms de lieux intéressant le commerce international, tels que les ports, les aéroports, les terminaux intérieurs de fret et les autres lieux où les marchandises peuvent être dédouanées, et dont les noms doivent être cités de façon non ambiguë dans l'échange des données commerciales entre participants au commerce international. La liste comprend actuellement 60 000 codes de lieux à travers le monde. Les codes existants peuvent être revus et de nouveaux codes peuvent être communiqués par l'intermédiaire de la page Web du LOCODE/ONU à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/cefact/locode/welcome.htm>.
- 17. PAYTERMS – Abréviations pour les conditions de paiement**
Cette recommandation a pour objet de fournir des abréviations, dites «PAYTERMS», pour certaines conditions de paiement, à utiliser selon les besoins dans les transactions commerciales internationales. Les «PAYTERMS» s'appliquent aux transactions commerciales portant sur la fourniture de biens et/ou de services.
- 18. Mesures destinées à faciliter les procédures du commerce international**
Cette recommandation énonce une série de mesures liées au mouvement des marchandises et présentées en groupes correspondant aux divers stades d'une opération commerciale internationale courante, mesures qui, prises individuellement, ne justifieraient pas une recommandation officielle indépendante mais que les gouvernements devraient envisager d'appliquer. Chaque section décrit le champ d'application, donne un aperçu des procédures couvertes et des documents utilisés, et décrit les problèmes particuliers qui peuvent être réglés à l'aide des mesures préconisées.
- 19. Codes des modes de transport**
Cette recommandation institue un code numérique à un chiffre destiné à représenter les modes de transport; elle prévoit également la possibilité d'ajouter un second chiffre pour les subdivisions qui pourraient être nécessaires. Elle s'applique dans tous les cas où le mode de

transport est indiqué sous forme codée dans les documents utilisés dans le commerce international et où il suffit d'utiliser un code ayant une structure de base simple.

- 20. Codes des unités de mesure utilisées dans le commerce international**
Cette recommandation énonce des codes alphabétiques et alphanumériques à trois caractères pour représenter les unités de mesure suivantes: longueur, superficie, volume/capacité, masse (poids), temps et grandeurs diverses utilisées dans le commerce international. Ces codes sont destinés à être utilisés dans le cadre de systèmes manuels et/ou informatisés d'échange de données entre participants au commerce international.
- 21. Codes des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage**
Cette recommandation présente les listes de représentations codées des noms de types d'emballage utilisés dans le commerce international.
- 22. Formule-cadre pour les instructions d'expédition normalisées**
Fondée sur la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux, cette recommandation porte sur la présentation des instructions données soit par le vendeur (ou l'expéditeur) soit par l'acheteur (ou le destinataire) à un transitaire, à un transporteur ou à son agent, ou à un autre prestataire de services, en vue de permettre l'acheminement des marchandises et les activités correspondantes. Elle concerne l'acheminement et la manutention des marchandises, les formalités douanières, la distribution des documents, la répartition des frais et les instructions spéciales.
- 23. Code du prix du fret (FCC)**
Cette recommandation prévoit un système de désignation à utiliser pour établir des descriptions harmonisées du prix du fret et des autres frais relatifs au mouvement international des marchandises. Elle définit également un code permettant de représenter ces descriptions de manière non ambiguë. Elle s'applique dans tous les cas où des éléments de coût (fret et frais annexes) doivent être indiqués en clair ou sous forme codée lors d'un échange de données commerciales soit sur des documents imprimés soit par des moyens électroniques.
- 24. Codes indiquant le statut des échanges commerciaux et du transport**
Cette recommandation prévoit des codes indiquant le statut du transport pour répondre aux besoins en matière d'échange d'informations sur le statut des envois, des marchandises ou des moyens de transport à un moment ou en un point donné dans la chaîne du transport. Les codes indiquant le statut du transport peuvent être exprimés en clair ou sous forme codée. Ils seront utilisés en principe dans les systèmes manuels et/ou automatisés d'échange d'informations entre tous les acteurs qui interviennent dans le commerce international.
- 25. Utilisation de la norme EDIFACT/ONU**
Cette recommandation préconise l'adoption par les gouvernements de mesures concertées visant à promouvoir l'EDIFACT/ONU comme norme internationale unique pour l'échange de données informatisé (EDI) entre administrations publiques et sociétés privées de tous les secteurs économiques dans le monde entier. On dénombre actuellement plus de 200 messages EDIFACT/ONU disponibles pour l'échange de données entre organisations, qui figurent sur le site Web de la CEE-ONU à l'adresse <http://www.unece.org/trade/untdid/welcome.htm>.

26. Utilisation commerciale d'accords d'échange aux fins de l'échange de données informatisé

Cette recommandation a pour objet de promouvoir le recours à des accords d'échange entre partenaires commerciaux utilisant l'échange de données informatisé pour les transactions commerciales internationales. Elle comporte un modèle d'accord d'échange pouvant être utilisé à l'échelle internationale. Bien que ce modèle soit conçu pour être utilisé dans un cadre bilatéral entre deux partenaires commerciaux, il est facile, moyennant quelques adaptations, de l'appliquer dans le cadre de relations multilatérales, par exemple au sein d'une communauté commerciale ou d'une association professionnelle.

27. Inspections avant expédition

Le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) s'est employé à élaborer une recommandation tendant à déconseiller la pratique des inspections avant expédition en général, tout en appuyant l'instrument correspondant de l'OMC dans les cas où de telles inspections sont considérées comme nécessaires en tant que mesure conservatoire.

28. Codes des types de moyens de transport

Cette recommandation établit une liste de codes communs pour l'identification des types de moyens de transport. Elle intéresse en particulier les organisations et fournisseurs de transports, les administrations des douanes et autres autorités, les services de statistique, les transitaires, les chargeurs, les destinataires et les autres parties concernées dans le secteur des transports.

31. Accord de commerce électronique

Avec cette recommandation, le CEFACT-ONU propose un modèle d'approche contractuelle des opérations commerciales électroniques. Cette approche tient compte de la nécessité de disposer d'un cadre de dispositions fondamentales qui soit convenu entre les entreprises, tout en restant suffisamment souple pour pouvoir effectuer des transactions commerciales courantes.

32. Recommandation relative aux instruments d'autoréglementation du commerce électronique

Cette recommandation souligne la nécessité d'élaborer, de soutenir et de promulguer des codes de conduite volontaires pour les transactions commerciales électroniques, afin de contribuer à l'expansion du commerce international, et engage les gouvernements à promouvoir et faciliter l'élaboration d'instruments d'autoréglementation pertinents, de programmes nationaux et internationaux d'agrément, de codes de conduite et de programmes de labellisation.

33. Recommandation en vue de la mise en place d'un guichet unique

Cette recommandation répond à la nécessité d'harmoniser et de simplifier l'échange d'informations entre les pouvoirs publics et les milieux d'affaires. Elle encourage les gouvernements et ceux qui participent à des opérations de commerce et de transport au niveau international à mettre en place un «guichet unique» susceptible d'accueillir des informations et des documents normalisés pour satisfaire aux formalités requises en matière d'importation, d'exportation et de transit. Un tel dispositif peut simplifier et accélérer les flux d'informations entre les opérateurs commerciaux et les pouvoirs publics et aboutir à une plus grande harmonisation des données entre les différents services publics, procurant ainsi des avantages appréciables à tous ceux qui participent à des échanges transfrontières. La recommandation indique comment les administrations et organismes intervenant dans le

fonctionnement d'un guichet unique peuvent coordonner leurs inspections et leurs contrôles et prévoir un système d'encaissement des droits, taxes et redevances, pour parvenir à des gains d'efficacité et à un abaissement des frais administratifs liés au commerce international.

Répertoire CEE-ONU d'éléments de données commerciales

Les éléments de données normalisés qui figurent dans le Répertoire sont destinés à faciliter l'échange d'informations dans le commerce international. Ces éléments de données peuvent être utilisés avec n'importe quelle méthode d'échange d'informations, sur papier aussi bien que par d'autres moyens de communication; ils peuvent être choisis et transmis un à un ou utilisés dans le cadre d'un système particulier de règles d'échange comme par exemple les règles universelles de syntaxe concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT/ONU) élaborées au sein de la CEE-ONU et publiées en tant que norme internationale ISO 9735. Les chapitres 1, 2, 3, 4 et 9 du Répertoire constituent la norme internationale ISO 7372.

Site web: <http://www.unece.org/cefact/>

Spécifications techniques du CEFAC-ONU

Le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques a élaboré diverses spécifications techniques:

Les **spécifications relatives aux prescriptions commerciales** visent à normaliser les processus d'affaires et les transactions et informations commerciales dans une chaîne d'approvisionnement interentreprises. Un processus d'affaires décrit en détail la manière dont des partenaires commerciaux entendent assumer leurs tâches respectives, établir des relations d'affaires et partager les responsabilités en vue d'une interaction efficace avec l'appui de leurs systèmes d'information respectifs. Chaque transaction commerciale s'effectue au moyen d'un échange de documents commerciaux (également appelés messages). Ceux-ci sont constitués de composés transversaux (BIE), provenant de préférence de bibliothèques de composés transversaux réutilisables.

Site Web: http://www.unece.org/cefact/brs/brs_index.htm

La **spécification technique des composants communs** du CEFAC-ONU décrit et énonce une nouvelle méthode pour remédier au problème du manque d'interopérabilité des informations entre applications dans le domaine du commerce électronique. Les normes d'échange de données d'affaires ont jusqu'à présent privilégié des définitions statiques des messages qui n'autorisaient pas un degré suffisant d'interopérabilité ou de flexibilité. Des modalités plus souples et interopérables de normalisation de la sémantique des affaires s'avèrent nécessaires. La solution des composants communs du CEFAC-ONU décrite dans cette spécification présente une méthode permettant d'élaborer un ensemble commun de briques sémantiques qui correspondent aux catégories générales de données d'affaires utilisées aujourd'hui et prévoyant la création de nouveaux vocabulaires d'affaires et la restructuration de ceux qui existent.

Site Web: http://www.unece.org/cefact/ebxml/CCTS_V2-01_Final.pdf

Les composants communs élaborés au moyen de cette spécification technique se trouvent dans une base de données du CEFAC-ONU. La **bibliothèque des composants communs** est consultable sur la page Web du CEFAC-ONU.

Site Web: <http://www.unece.org/cefact/codesfortrade/codes-index.htm>

La **méthode de modélisation** du CEFAC-ONU (UMM) est une méthode faisant appel à un langage de modélisation unifié (UML) pour la conception des services que chaque partenaire commercial doit fournir pour collaborer. Elle présente la justification commerciale du service à assurer dans une architecture orientée vers les services (SOA). Les dispositions à prendre pour appliquer l'UMM et les objets correspondants sont exposés dans la description de l'UMM qui figure sur le site Web du CEFAC-ONU.

Site Web: http://www.unece.org/cefact/umm/umm_index.htm

NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES

Les activités de normalisation de la CEE-ONU consistent notamment à harmoniser les normes nationales en vigueur de manière à obtenir des normes internationales de qualité commerciale pour un grand nombre de produits périssables, notamment les fruits et légumes frais, les produits secs et séchés (fruits et légumes), les plants de pomme de terre, les œufs et les ovoproduits, la viande (viande bovine, ovine et porcine et viande de poulet, de lama/alpaga et de dinde) et les fleurs coupées. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de la CEE-ONU (WP.7) a, dans le cadre de plusieurs réunions d'experts, élaboré une centaine de normes dans le but de faciliter le commerce international avec les États membres de la CEE-ONU et entre eux (**voir à l'annexe II la liste des normes de qualité des produits agricoles**). Ce travail est fondé sur le Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés. Des normes Codex mondiales ont également été définies pour les jus de fruits et les denrées surgelées grâce à la collaboration des groupes d'experts de la CEE-ONU et de la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS.

Bon nombre des normes élaborées par la CEE-ONU pour les produits périssables ont servi de base aux normes de qualité de l'Union européenne à Bruxelles. Des brochures explicatives fondées sur les normes de la CEE-ONU sont produites par le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales des fruits et légumes. Ces brochures, qui contiennent des photographies en couleur illustrant des défauts précis ainsi que des instructions permettant de les évaluer, constituent un moyen pratique d'interpréter les dispositions des normes et d'en encourager l'application uniforme à l'échelle internationale. Lors de réunions d'experts de la CEE-ONU, des brochures explicatives ont également été élaborées pour la viande de volaille et les œufs en coquille.

Ces normes de qualité commerciale sont largement admises de par le monde, vu qu'elles contribuent concrètement à faciliter le commerce et que la région joue un rôle important dans les échanges internationaux de produits périssables. Dans le cadre de la facilitation du commerce, des ateliers sur l'harmonisation des normes nationales avec les normes commerciales et les procédures de contrôle de la qualité appliquées au niveau international ont été organisés dans des pays en transition.

Ces normes intéressent, de toute évidence, tous les pays exportateurs de produits périssables, en particulier à destination de la région européenne.

Site Web: <http://www.unece.org/trade/agr>

POLITIQUES DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE NORMALISATION

La CEE-ONU offre aux gouvernements la possibilité d'élargir leur coopération concernant les politiques de réglementation et de normalisation et d'associer plus utilement les organisations non gouvernementales à l'élaboration de normes internationalement acceptées et de bonnes pratiques de réglementation et d'évaluation de la conformité. Les recommandations du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) ont été largement appliquées par les États membres de la CEE-ONU, les entreprises et les organisations internationales. Depuis 1970, 13 recommandations ont été adoptées ou révisées, la plus récente ayant trait à l'harmonisation des règlements techniques obligatoires («Modèle international pour une harmonisation technique»). La Liste CEE-ONU des secteurs appelant une normalisation internationale, élaborée par le Groupe de travail, indique les domaines dans lesquels les gouvernements jugent nécessaire de promulguer des règlements et où l'absence de normes harmonisées pourrait entraver le développement et la coopération industriels ou créer des obstacles techniques au commerce. Les organisations internationales de normalisation utilisent cette liste pour planifier leurs propres activités. Parmi les organisations internationales avec lesquelles la CEE-ONU a des relations étroites en matière de normalisation, figurent l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML).

Les politiques de normalisation, l'évaluation de la conformité et l'harmonisation des réglementations, tout en ayant une incidence et une importance à l'échelle mondiale, intéressent tout particulièrement les pays d'Europe centrale et orientale en transition vers l'économie de marché. Aussi la CEE-ONU a-t-elle organisé plusieurs ateliers ou conférences, à la demande de ces pays, pour donner à des experts nationaux et étrangers l'occasion de proposer des solutions à des problèmes précis dans ces domaines.

Le Groupe de travail a aussi créé un Groupe consultatif sur la surveillance des marchés (Groupe MARS) pour définir des «bonnes pratiques» dans le domaine de la surveillance des marchés et une équipe ad hoc de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (équipe START), avec pour tâche d'examiner les liens entre la normalisation internationale et les règlements techniques. L'équipe a élaboré un «Modèle international» dont le but est de créer un mécanisme propre à:

- Faciliter et accélérer l'harmonisation des règlements techniques;
- Renforcer l'application et l'utilisation à l'échelle mondiale de normes internationales, par un renvoi à ces normes, lorsqu'il y a lieu, dans les règlements techniques;
- Réduire davantage les obstacles au commerce qui résultent des divergences observées dans les règlements techniques et trouver des moyens de s'assurer du respect de ces règlements aux niveaux régional et national.

Recommandations aux gouvernements des pays de la CEE-ONU sur les politiques de normalisation

- A. Développement de la coopération internationale en matière d'harmonisation technique et de normalisation (première version adoptée en 1970, modifiée en 1995)

- B. Coordination des activités relatives à la normalisation (première version adoptée en 1970 puis légèrement modifiée, d'abord en 1988, puis en 1995)
- C. Harmonisation internationale des normes et prescriptions techniques (nouvelle version adoptée en 1995, en remplacement de textes précédents adoptés en 1970 et 1980)
- D. Référence aux normes (première version adoptée en 1974, modifiée en 1980, 1984, 1988 et 1995)
- E. Traitement des produits, procédés et services importés (première version adoptée en 1970)
- F. Création et promotion d'accords internationaux d'évaluation de la conformité (première version adoptée en 1980, révisée en 1988)
- G. Acceptation des résultats des évaluations de la conformité (première version adoptée en 1988)
- H. Présentation des normes et des prescriptions techniques harmonisées recommandées par la CEE-ONU
- I. Études méthodologiques et éducation (première version adoptée en 1970)
- J. Définitions (modifiées en 1997 et 2006)
- K. Assurance métrologique des essais
- L. Modèle international pour une harmonisation technique (adopté en 2001)
- M. Utilisation de l'infrastructure de surveillance des marchés comme moyen de protéger les consommateurs et les utilisateurs contre les marchandises de contrefaçon (doit être adoptée en 2007)

Liste CEE des secteurs appelant une normalisation

À intervalles réguliers (tous les quatre ans), le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation établit une liste des secteurs intéressant les États membres de la CEE-ONU et, plus largement, les pays situés dans le bassin méditerranéen et au-delà, afin de donner régulièrement des orientations en vue d'un programme de travail en matière de normalisation internationale. Cette liste a pour objet de permettre au Groupe de travail de promouvoir une participation importante des gouvernements à l'application des normes et des règles internationales sur le plan national et aux activités des organes compétents chargés des projets de normalisation figurant dans la Liste, d'encourager la rationalisation et d'éviter les travaux faisant double emploi. Les organes de normalisation mentionnés dans la Liste seront invités à informer régulièrement la CEE-ONU des travaux en cours et des résultats obtenus concernant les projets de la Liste. En 2005, le Groupe de travail a décidé de modifier la portée et la présentation de la Liste («Liste CEE des secteurs appelant une normalisation et une réglementation») et d'y inclure également les domaines de réglementation et les secteurs de produits pour lesquels les pays membres estiment nécessaire d'entamer un dialogue transnational sur les questions de convergence réglementaire.

Site Web: <http://www.unece.org/trade/wp6/welcome.htm>

PRATIQUES JURIDIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES

Activités de promotion du commerce: pratiques et arbitrage concernant les contrats

L'ex-Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise s'est attaché à promouvoir le commerce en adoptant des mesures concrètes et en améliorant les pratiques juridiques ou contractuelles concernant le commerce. Entre 1953 et 1961, le Groupe d'experts des contrats internationaux en usage dans l'industrie a élaboré une série de modèles de conditions générales de vente pour l'exportation et l'importation de matériel mécanique. Cette activité ayant par la suite été étendue à d'autres secteurs, des contrats ou des conditions générales de vente types ont été élaborés pour un certain nombre de produits et de services. Le Groupe d'experts (anciennement le Groupe de travail des pratiques juridiques et commerciales internationales – WP.5) a également élaboré des principes directeurs sur l'établissement de contrats ainsi que des guides relatifs à différentes questions (**voir à l'annexe III la Liste des conditions générales de vente et contrats types élaborés sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe**).

Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (avril 1961)

Cette convention porte création d'un mécanisme par lequel des arbitres peuvent être désignés dans les cas où les parties à un contrat n'arrivent pas à s'entendre sur un nom. La Convention prévoit également le règlement des questions qui peuvent surgir concernant la relation entre les procédures d'arbitrage dans le commerce international et le droit des parties de saisir les tribunaux. En outre, des règles d'arbitrage facultatives ont été élaborées sous l'égide de la CEE-ONU; les parties à des transactions commerciales internationales peuvent, si elles le désirent, les intégrer dans leurs contrats.

Site Web: <http://www.unece.org/ceci/Welcome.html>

BOIS

Le Comité du bois de la CEE-ONU fournit aux pays membres des informations et des services qui leur sont utiles pour élaborer des politiques et prendre des décisions concernant le secteur des forêts et des industries forestières, notamment le commerce et l'utilisation de produits forestiers. Le Comité a entrepris les activités de normalisation ci-après pour faciliter le commerce international de produits forestiers:

1. Conditions générales pour l'exportation et l'importation des sciages résineux, faites à Genève en octobre 1956;
2. Conditions générales pour l'exportation et l'importation de grumes feuillues et de sciages feuillus de la zone tempérée, faites à Genève en novembre 1961;
3. Norme CEE recommandée pour le classement des sciages résineux selon la résistance (amendement de la norme de 1982) et sur les aboutages à entures multiples pour les sciages résineux de construction, faite à Genève en octobre 1988 (cette norme a été soumise à l'ISO TC 165, «Structures en bois», et partiellement adoptée en tant que norme ISO).

Le Comité du bois, aux côtés de ses partenaires au sein de la FAO et d'autres organisations, joue un rôle important dans l'harmonisation de la terminologie utilisée aux fins de l'analyse et de la statistique à l'échelle mondiale. Les terminologies et classifications mises au point par la CEE-ONU (en collaboration avec d'autres) concernant les ressources et les produits forestiers sont par exemple utilisées dans la quasi-totalité des études internationales de conjonctures et servent de base à des classifications multisectorielles internationales.

Site Web: <http://www.unece.org/trade/timber/Welcome.html>

Annexe I**RÈGLEMENTS CONCERNANT LES VÉHICULES**

Règlements adoptés en vertu de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
1	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R ₂ et/ou HS ₁
2	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux
3	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
4	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques
5	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés («sealed beam») pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux
6	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques
7	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques
8	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes H ₁ , H ₂ , H ₃ , HB ₃ , HB ₄ , H ₇ , H ₈ , H ₉ , HIR ₁ , HIR ₂ et/ou H ₁₁
9	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L ₂ , L ₄ et L ₅ en ce qui concerne le bruit
10	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique
11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
13-H	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité
15	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur – méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé – méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules
16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête
18	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée
19	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles
20	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H ₄)
21	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur
22	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs
23	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
24	Prescriptions uniformes relatives: I. À l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. À l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. À l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. À la mesure de la puissance des moteurs APC
25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
26	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures
27	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation
28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore
29	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire
30	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
31	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes («sealed beam» unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route
32	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière
33	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale
34	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
35	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
36	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction
37	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
38	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques
39	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation
40	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur
41	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit
42	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière
43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage
44	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)
45	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs
46	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs
47	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur
48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
49	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
50	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés
51	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit
52	Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M ₂ et M ₃ de faible capacité
53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L ₃ (motocycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
54	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques
55	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules
56	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés
57	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés
58	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des dispositifs arrière de protection anti-encastrement II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière
59	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement
60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs
61	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
62	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée
63	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit
64	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire
65	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles
66	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure
67	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion
68	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale
69	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques
70	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs
71	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur
72	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS ₁)
73	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale
74	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs
76	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
77	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur
78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage
79	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction
80	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages
81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons
82	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS ₂)
83	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant
84	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant
85	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques
86	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur
88	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
89	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de: <ul style="list-style-type: none">I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximaleII. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologuéIII. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV)
90	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques
91	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques
92	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles, des cyclomoteurs et des véhicules à trois roues
93	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none">I. Des dispositifs contre l'encastrement à l'avantII. De véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologuéIII. De véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant
94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
95	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
96	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur
97	Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)
98	Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
99	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur
100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle
101	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie
102	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. D'un dispositif d'attelage court (DAC) II. De véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué de DAC
103	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur
104	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques
105	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction
106	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques
107	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction
108	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques
109	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
110	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes
111	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement
112	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence
113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence
114	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte II. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué III. D'un système de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction
115	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion
116	Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée
117	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé
118	Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur
119	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur

<u>Règlement n°</u>	<u>Titre</u>
120	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette
121	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
122	Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage
123	Dispositions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles
124	Dispositions uniformes relatives à l'homologation des roues pour voitures particulières et leurs remorques

Site Web: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html>

*
* * *

Règlements techniques mondiaux adoptés au titre de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, du 25 juin 1998

RTM 1	Serrures et organes de fixation des portes
RTM 2	Méthode de mesure applicable aux motocycles équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne les émissions de gaz polluants, les émissions de CO ₂ et la consommation de carburant
RTM 3	Systèmes de freinage des motocycles
RTM 4	Procédure d'essai applicable aux moteurs à allumage par compression et aux moteurs à allumage commandé alimentés au gaz naturel (GN) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) en ce qui concerne les émissions de polluants
RTM 5	Prescriptions techniques applicables aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) pour véhicules routiers

Site Web: http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_registry.html

*
* * *

Règle adoptée au titre de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, du 13 novembre 1997

Règle n° 1 Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement

Site Web: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997.html>

Annexe II**NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES***Fruits et légumes frais*

Produit	FFV	Date de publication	Dernières révisions en date
Abricots	02	1961	1992
Agrumes	14	1963	2004
Ananas	49	2003	–
Anones	47	1994	2002
Artichauts	03	1962	2003
Asperges	04	1963	1999
Aubergines	05	1970	2000
Aulx	18	1966	1998
Avocats	42	1986	2003
Brocolis	48	1994	1999
Carottes	10	1962	1998
Céleris à côtes	12	1964	1995
Cerises	13	1962	2004
Champignons de couche	24	1970	2004
Chicorées Witloof	38	1962	1992
Choux chinois	44	1991	–
Choux de Bruxelles	08	1964	1988
Choux-fleurs	11	1961	2000
Choux pommés	09	1964	2000
Concombres	15	1964	1989
Courgettes	41	1988	2003
Épinards	34	1962	1988
Fenouils	16	1969	2000
Figues fraîches	17	1979	1988
Fraises	35	1962	2002, 2003 (éd.)
Framboises	32	1970	1988
Haricots	06	1962	2001
Kiwis	46	1988	2004
Laitues et chicorées	22	1961	2001
Mangues	45	1988	1991
Marrons et châtaignes	39	1983	1988
Melons	23	1975	2002
Myrtilles et bleuets	07	1964	2004

Produit	FFV	Date de publication	Dernières révisions en date
Oignons	25	1961	2003
Pastèques	37	1964	2004
Pêches et nectarines	26	1961	2004
Poireaux	21	1970	2002
Poires	51	1960	2003
Pois à écosser	27	1962	2001
Poivrons doux	28	1969	2001
Pommes	01	1960	2003
Pommes de terre de primeur et de conservation	52	2006	–
Prunes	29	1961	2004
Radis	43	1988	–
Raifort	20	1965	1996
Raisins de table	19	1961	2003
Rhubarbe	40	1970	1996
Scorsonères	33	1967	1996
Tomates	36	1961	2000
Truffes fraîches	53	2006	–

Fruits secs et séchés

Produit	DDF	Date de publication	Dernières révisions en date
Abricots séchés	15	1996	–
Amandes douces décortiquées	06	1986	1991
Amandes douces en coque	05	1969	1991
Cerneaux de noix	02	1983	2001
Dattes entières	8	1987	–
Figues séchées	14	1996	2004
Noisettes décortiquées	04	1970	1991, 2000
Noisettes en coque	03	1970	1991, 2000
Noix de cajou	17	1999	–
Noix en coque	01	1970	2002
Pignons décortiqués et polis	12	1993	–
Pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées	10	1990	–
Pistaches en coque	09	1990	2004

Produit	DDF	Date de publication	Dernières révisions en date
Poires séchées	13	1996	–
Pommes séchées	16	1998	–
Pruneaux	07	1988	2003
Raisins secs	11	1992	–

Pommes de terre

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernières révisions en date
Plants de pommes de terre	S-1	1961	2006
Pommes de terre de primeur	FFV-30	1961	2001
Pommes de terre de conservation	FFV-31	1967	2001

Viande

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernières révisions en date
Viande bovine – Carcasses et découpes	ECE/TRADE/326	2000	2004
Viande de dinde – Carcasses et parties	ECE/TRADE/358	2006	
Viande de lama/alpaga – Carcasses et découpes	ECE/TRADE/368	2006	
Viande ovine – Carcasses et découpes	ECE/TRADE/308	2006	
Viande porcine – Carcasses et découpes	ECE/TRADE/369	1998	2006
Viande de poulet – Carcasses et parties	ECE/TRADE/355	2006	

Œufs

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernières révisions en date
Œufs en coquille	42	1976	1994
Œufs en coquille destinés au traitement	43	1976	1994
Œufs réfrigérés en coquille	44	1976	1994
Œufs de conserve en coquille	45	1976	1994
Certains ovoproduits destinés à l'industrie alimentaire	63	1986	1994

Fleurs coupées

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernières révisions en date
Fleurs coupées	H-1	1980	1994
Feuillages coupés	H-2	1980	1994
Roses uniflores coupées fraîches	H-3	1980	1994
Œillets uniflores coupés	H-4	1980	1994
Œillets multiflores	H-5	1982	1994
Chrysanthèmes	H-6	1982	1994
Glaïeuls	H-7	1982	1994
Strelitzias	H-8	1982	1994

Conditions générales de vente

Fruits et légumes frais
Fruits secs et séchés
Pommes de terre

Textes complémentaires

Protocole de Genève sur la normalisation* ■
Norme-cadre* ■
Guide relatif à l'application des mesures de contrôle de la qualité*
Dispositions générales d'étiquetage et de marquage*
Acceptation des normes de la CEE*
Procédures suivies par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires

* Fruits et légumes frais.

■ Fruits secs et séchés.

Annexe III

**LISTE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET CONTRATS TYPES
ÉLABORÉS SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE
DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE**

<i>Conditions générales de vente</i>	<i>N° spécial référence</i>	<i>Cote ou numéro de vente</i>	<i>Langues*</i>	<i>Année d'adoption</i>
<i>Produits industriels</i>				
Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement; et	188	ME/188 bis/53	EFR	1953
Commentaires sur les Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement	—	E/ECE/169: E/ECE/IM/WP.5/9	EFR	1953
Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation	188A	57.II.E/Min.3	EFR	1957
Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger	188B	64.II.E/Min.19	EFR	1964
Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement	188D	63.II.E/Min.22	EFR	1963
Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement; et	574	ME/574/55	EFR	1955
Commentaires sur les Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement	—	E/ECE/220: E/ECE/IM/WP.5/16	EFR	1955
Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation	574A	57.II.E/Min.4	EFR	1957
Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger	574B	64.II.E/Min.20	EFR	1964
Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement	574D	63.II.E/Min.21	EFR	1963

<i>Conditions générales de vente</i>	<i>N° spécial référence</i>	<i>Cote ou numéro de vente</i>	<i>Langues *</i>	<i>Année d'adoption</i>
Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation de biens de consommation durables et d'autres produits des industries mécaniques fabriqués en série	730	61.II.E/Min.12	EFR	1961
Commentaires sur les Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation de biens de consommation durables et d'autres produits des industries mécaniques fabriqués en série	—	62.II.E/Min.29	EFR	1962
<i>Produits agricoles</i>				
Contrats pour la vente des céréales	—	65.II.E/Min.15	EF	1964 (Rev.)
Contrats pour la vente des céréales	—	AGRI/133/Rev.1 AGRI/141/Rev.1 AGRI/179/Rev.1 AGRI/192/Rev.1 AGRI/238	R	
Conditions générales de vente CEE/ONU pour les fruits et légumes frais, y compris les agrumes	—	ECE/AGRI/40: 79.II.E.21	EFR	1977 (Rev.)
Conditions générales de vente CEE/ONU pour les fruits secs (en coque et décortiqués) et les fruits séchés	—	ECE/AGRI/41: 79.II.E.15	EFR	1977 (Rev.)
Conditions générales de vente CEE/ONU pour les pommes de terre	—	ECE/AGRI/42: 79.II.E.30	EFR	1979 (Rev.1)
<i>Bois</i>				
Conditions générales pour l'exportation et l'importation des sciages résineux	410	ME/410/56	EFR	1956
Conditions générales pour l'exportation et l'importation de feuillus et de sciages feuillus de la zone tempérée	420	62.II.E/Min.1	EFR	1961
<i>Autres conditions générales de vente</i>				
Conditions générales pour l'exportation et l'importation des combustibles solides	—	59.II.E/Min.1	EFR	1958
Conditions générales pour les déménagements internationaux	—	62.II.E/Min.15	EFR	1962

<i>Conditions générales de vente</i>	<i>N° spécial référence</i>	<i>Cote ou numéro de vente</i>	<i>Langues *</i>	<i>Année d'adoption</i>
<i>Guides pour la rédaction de contrats</i>				
Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de «know-how» (savoir-faire) dans l'industrie mécanique	–	TRADE/222/Rev.1 70.II.E.15	EF	1970
Guide sur la rédaction de contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels	–	ECE/TRADE/117 73.II.E.13	EFR	1973
Guide pour la rédaction de contrats internationaux de coopération industrielle	–	ECE/TRADE/124 79.II.E.14	EFR	1976
Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé	–	ECE/TRADE/131 79.II.E.22	EFR	1978
Guide pour la rédaction de contrats internationaux d'ingénierie-conseil, y compris certains aspects connexes d'assistance technique	–	ECE/TRADE/145 83.II.E.83	EFRS	1983
Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres	–	ECE/TRADE/154 87.II.E.2	EFR	1987
Contrats de coentreprises Est-Ouest	–	ECE/TRADE/165 F.88.II.E.30	EFR	1989
Contrats internationaux de contre-achat	–	ECE/TRADE/169 F.90.II.E.3	EFR	1990
Contrats internationaux d'achats en retour	–	ECE/TRADE/176 F.90.II.E.35	EFR	1990
<i>Arbitrage commercial international</i>				
Acte final et Convention européenne sur l'arbitrage commercial international	–	E/ECE/42: E/ECE/TRADE/48	Tril.	1961
Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe	–	70.II.E/Min.14	EFR	1966
Règlement d'arbitrage CEE/ONU pour certaines catégories de produits agricoles périssables	–	ECE/AGRI/43 79.II.E.13	EFR	1978

<i>Conditions générales de vente</i>	<i>N° spécial référence</i>	<i>Cote ou numéro de vente</i>	<i>Langues *</i>	<i>Année d'adoption</i>
<i>Guide pour les économies en transition</i>				
Guide sur les aspects juridiques de la privatisation dans l'industrie	—	ECE/TRADE/180 F.92.II.E.2	EFR	1991
Amélioration de la gestion des coentreprises Est-Ouest: guide à l'intention des cadres des pays dont l'économie est en transition	—	ECE/TRADE/185 E.93.II.E.18	EFR	1993
Le financement des entreprises privées et du commerce: guide à l'intention des pays en transition	—	ECE/TRADE/1991 E.94.II.E.9	EFR	1994

* Langues: E = anglais, F = français, R = russe, S = espagnol.